

COMMERCES DE DÉTAIL

9215-9516 Québec inc.

Marché d'alimentation Martin Lamarre (Brossard)

et

Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500 – FTQ
Secteur d'activité de l'employeur : commerces de détail – aliments, boissons, médicaments et tabac

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**

(63) 95

- **Répartition des salariés selon le sexe**

Femmes: 38; hommes: 57

- **Statut de la convention:** renouvellement

- **Catégorie de personnel:** commerce

- **Échéance de la convention précédente**

1^{er} juin 2013

- **Échéance de la présente convention**

23 juillet 2020

- **Date de signature:** 24 juillet 2013

- **Durée de la semaine normale de travail**

5 jours/sem., 40 heures/sem.

Salarié à temps partiel

Moins de 40 heures/sem., 5 jours ou moins/sem.

- **Salaires**

1. Emballeur

Date	2 juin 2013	1 ^{er} juin 2014	7 juin 2015
Salaire/heure Min.	10,15 \$	10,15 \$	10,15 \$
Salaire/heure Max.	10,55 \$ ¹	10,76 \$ ²	10,98 \$ ³

Date	5 juin 2016	4 juin 2017	3 juin 2018
Salaire/heure Min.	10,15 \$	10,15 \$	10,15 \$
Salaire/heure Max.	11,20 \$ ⁴	11,42 \$ ⁵	11,65 \$ ⁶

Date	2 juin 2019
Salaire/heure Min.	10,15 \$
Salaire/heure Max.	11,88 \$ ⁷

1. Après 2 600 heures.

2. Après 3 250 heures.

3. Après 3 900 heures.

4. Après 4 550 heures.

5. Après 5 200 heures.

6. Après 5 850 heures.

7. Après 6 500 heures.

2. Commis, 45 salariés

Date	2 juin 2013	1 ^{er} juin 2014	7 juin 2015
Salaire/heure Min.	10,20 \$	10,20 \$	10,20 \$
Salaire/heure Max.	12,90 \$ ¹	13,16 \$ ²	13,42 \$ ³

Date	5 juin 2016	4 juin 2017	3 juin 2018
Salaire/heure Min.	10,20 \$	10,20 \$	10,20 \$
Salaire/heure Max.	13,69 \$ ⁴	13,96 \$ ⁵	14,24 \$ ⁶

Date	2 juin 2019
Salaire/heure Min.	10,20 \$
Salaire/heure Max.	14,52 \$ ⁷

1. Après 4 550 heures et 18 mois.

2. Après 4 550 heures et 24 mois.

3. Après 4 550 heures et 30 mois.

4. Après 4 550 heures et 36 mois.

5. Après 4 550 heures et 42 mois.

6. Après 4 550 heures et 48 mois.

7. Après 4 550 heures et 54 mois.

3. Boucher et poissonnier

Date	2 juin 2013	1 ^{er} juin 2014	7 juin 2015
Salaire/heure Min.	11,90 \$	11,90 \$	11,90 \$
Salaire/heure Max.	15,76 \$ ¹	16,08 \$ ²	16,40 \$ ³

Date	5 juin 2016	4 juin 2017	3 juin 2018
Salaire/heure Min.	11,90 \$	11,90 \$	11,90 \$
Salaire/heure Max.	16,73 \$ ⁴	17,06 \$ ⁵	17,40 \$ ⁶

Date	2 juin 2019
Salaire/heure Min.	11,90 \$
Salaire/heure Max.	17,75 \$ ⁷

- | | |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| 1. Après 4 550 heures et 18 mois. | 5. Après 4 550 heures et 42 mois. |
| 2. Après 4 550 heures et 24 mois. | 6. Après 4 550 heures et 48 mois. |
| 3. Après 4 550 heures et 30 mois. | 7. Après 4 550 heures et 54 mois. |
| 4. Après 4 550 heures et 36 mois. | |

N. B. – Restructuration de l'échelle salariale.

Augmentation générale*

Date	2 juin 2013	1 ^{er} juin 2014	7 juin 2015
Augmentation	2%	2%	2%

Date	5 juin 2016	4 juin 2017	3 juin 2018
Augmentation	2%	2%	2%

Date	2 juin 2019
Augmentation	2%

* Accordée sur le maximum de l'échelle salariale.

• Primes

Nuit: 0,80 \$/heure

Classification supérieure: 0,50 \$/heure – salarié qui travaille temporairement à une classification supérieure à la sienne pendant plus de 8 heures au cours d'une même semaine, selon les modalités prévues

Gérant de rayon: minimum de 50 \$/sem. – salarié qui travaille temporairement à un poste de gérant de rayon pendant une semaine complète et plus

Assistant-gérant de rayon: 1 \$/heure minimum en plus du salaire normal prévu

Superviseur N: 0,50 \$/heure

Boni de Noël: Le ou vers le 8 décembre de chaque année, le salarié admissible a droit à un boni de Noël selon les modalités inscrites au tableau suivant:

Ancienneté	Boni de Noël*
1 an	0,50%
2 ans	0,75%
3 ans	1,00%
7 ans N	1,50%

* En pourcentage du salaire gagné au cours de la période de référence.

• Allocations

Uniformes de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Vêtements de sécurité: fournis et entretenus par l'employeur lorsque c'est requis

Chaussures de sécurité: (fournies par l'employeur lorsque c'est requis)

75 \$/année – salarié qui a terminé sa période d'essai

• Jours fériés payés

7 jours/année

N. B. – Le salarié à temps partiel est payé, pour chaque jour férié, par une indemnité qui équivaut à 0,004 du salaire gagné au cours de l'année de référence.

• Congés mobiles

3 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4%
5 ans	3 sem.	6%
10 ans	4 sem.	8%
18 ans N	5 sem.	10%

• Droits parentaux

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur pour le salarié admissible.

Prime: payée par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de 50%

1. Congés de maladie

Le salarié permanent qui a 3 mois et plus d'ancienneté au 1^{er} janvier a droit à 48 heures de congé de maladie/année.

Les heures non utilisées sont payées au salarié le ou vers le 15 février de chaque année au taux de salaire en vigueur au moment du versement.

2. Soins oculaires

À compter du 1^{er} juin 2016, le régime doit comprendre une couverture pour des soins oculaires d'un montant minimum de 110 \$/2 ans.

3. Soins dentaires

Prime: l'employeur contribue pour 0,18 \$/heure travaillée/salarié à la Fiducie du Régime de soins dentaires des membres des TUAC du Québec

4. Régime de retraite/Plan d'épargne

Tout salarié peut adhérer et contribuer au Fonds de solidarité des Travailleurs du Québec.